



DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES  
Unité Territoriale Départementale HAUT BÉARN

## ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la **RD 936**  
Territoire de la commune de **BUZY**

**2024/DGAPID/HBE/008**

-----

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de MM les Maires de Rébénacq, Gan, concernant l'itinéraire de déviation traversant leur agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00016 en date du 25 octobre 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis de M. le Directeur de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux d'abattage d'arbres, de l'étroitesse de la chaussée et pour assurer la sécurité des usagers il convient de réglementer la circulation entre les PR 34+550 et le PR 39+403, sur la RD 936.

### ARRETE :

**ARTICLE 1** : A compter du 23 janvier 2024 à 8h00 et jusqu'au 24 janvier 2024 à 18h00, la circulation sera interdite entre le PR 34+550 et le PR 39+403, sur la RD 936, territoire de la commune de BUZY.

Ces interdictions de circuler ne s'appliquent pas dans l'exercice de leurs missions aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et aux véhicules affectés à une mission de service public, ainsi que les véhicules des exploitants agricoles ayant des parcelles dans la zone située entre le PR 34+550 et le PR 39+150  
La zone de travaux entre le PR 39+150 et le PR 39+403 sera interdite à tout véhicule.

**ARTICLE 2 :** La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie « Signalisation de prescription »).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise l'UTD du Haut Béarn.

**ARTICLE 3 :** L'itinéraire de déviation recommandé empruntera dans les deux sens de circulation la RD 934, la RD 934 A, la RN 134 via les territoires de Rébénacq, Gan, Lasseubetat, BUZY, et via les agglomérations de Rébénacq et GAN.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction départementale des Territoires et de la Mer, Mission Sûreté Sécurité,
- ✓ M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques,
- ✓ Mme et MM. les Maires de RÉBÉNACQ, GAN, LASSEUBETAT, BUZY
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mmes et M. les Conseillers départementaux des territoires d'OLORON SAINTE-MARIE 2,
- ✓ M. le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, UTD HAUT-BÉARN,
- ✓ Le responsable de l'entreprise Sanguinet

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

OLORON-STE-MARIE, le 19/01/2024

P/Le Président du Conseil départemental  
et par délégation

  
Le responsable de l'UTD HAUT-BÉARN  
Lionel GARISPE VIGOUROUX